

*Extrait de :*

# NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1978

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre II. Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
AVANT-PROPOS .....	xxi
SIGLES .....	xxii
<b>Première partie. — Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées</b>	
<b>CHAPITRE PREMIER. — TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOU- VERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES</b>	
1. <i>Botswana</i>	
Loi relative aux privilèges et immunités diplomatiques	
a) Ordonnance de 1978 relative aux privilèges et immunités diplo- matiques (désignation d'organisations aux fins de l'octroi de pri- vilèges et d'immunités) .....	3
b) Ordonnance de 1978 relative aux privilèges et immunités diploma- tiques (octroi de privilèges et d'immunités aux personnes) .....	4
2. <i>Canada</i>	
Loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales	
Décret sur les privilèges et immunités de la FAO .....	
	6
3. <i>Etats-Unis d'Amérique</i>	
a) Amendements au <i>United States Code of Federal Regulations</i> ....	7
b) Avis relatif à l'article 61 de l' <i>Internal Revenue Code</i> .....	9
4. <i>Philippines</i>	
Note n° 78-2839 du Ministère des affaires étrangères .....	
	10
<b>CHAPITRE II. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES</b>	
<b>A. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES</b>	
1. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, ap- prouvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 .....	12
2. Accords relatifs aux réunions et aux installations .....	12

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
3. Accords relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement : accord de base type relatif à une assistance du Programme des Nations Unies pour le développement . . . . .	41
4. Accords relatifs à une assistance du Programme alimentaire mondial . . .	42
<b>B. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES</b>	
1. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947 . . . . .	43
2. Organisation internationale du Travail . . . . .	43
3. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture . . . .	44
4. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture . . . . .	45
5. Organisation mondiale de la santé . . . . .	45
<b>Deuxième partie. — Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées</b>	
<b>CHAPITRE III. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES</b>	
<b>A. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES</b>	
1. Désarmement et questions connexes . . . . .	49
2. Autres questions politiques et de sécurité . . . . .	80
3. Questions économiques, sociales et humanitaires . . . . .	83
4. Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer . . . . .	92
5. Cour internationale de Justice . . . . .	94
6. Commission du droit international . . . . .	99
7. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international . . . . .	100
8. Questions juridiques diverses à l'étude devant la Sixième Commission ou devant des organes juridiques <i>ad hoc</i> . . . . .	102
9. Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche . . . . .	105
<b>B. — APERÇU DES ACTIVITÉS DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES</b>	
1. Organisation internationale du Travail . . . . .	106
2. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture . . . .	107

## Chapitre II

### DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

#### A. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies

##### 1. — CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES<sup>1</sup> APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 13 FÉVRIER 1946

En 1978, les Etats ci-après ont adhéré à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>2</sup> :

<i>Etats</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'adhésion<sup>3</sup></i>
Bangladesh .....	13 janvier 1978 <sup>d</sup>
Djibouti .....	6 avril 1978 <sup>d</sup>

Le nombre des Etats parties à la Convention se trouve ainsi porté à 116.

##### 2. — ACCORDS RELATIFS AUX RÉUNIONS ET AUX INSTALLATIONS

- a) Accord complémentaire à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (avec échange de lettres) entre l'Organisation des Nations Unies et la Belgique<sup>4</sup>. Fait à Bruxelles le 22 janvier 1976

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

<sup>2</sup> La Convention est en vigueur à l'égard des Etats qui ont déposé un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à compter de la date du dépôt dudit instrument.

<sup>3</sup> La lettre "d" suivant immédiatement la date portée en regard du nom d'un Etat indique que cet Etat a fait une déclaration dans laquelle il se reconnaît lié, à compter de la date de son indépendance, par la Convention en question, dont l'application avait été étendue à son territoire par l'Etat qui assurait jusqu'alors ses relations extérieures. La date indiquée est la date à laquelle le Secrétaire général a reçu la notification à cet effet.

<sup>4</sup> Entré en vigueur le 4 juillet 1978.

### *Article 1*

Le présent Accord s'applique à tout organe, ci-après dénommé Bureau, qui relève soit de l'Organisation des Nations Unies, soit d'un organisme qui fait partie intégrante de cette organisation et qui, avec l'agrément du Gouvernement belge, s'établit sur le territoire belge.

### *Article 2*

Le Gouvernement belge facilite l'entrée et le séjour en Belgique de personnes invitées à se rendre au Bureau, à des fins officielles, ainsi que leur départ du pays.

### *Article 3*

1. Le Chef du Bureau bénéficie des avantages reconnus aux membres du personnel diplomatique des missions diplomatiques. Le conjoint du Chef du Bureau et ses enfants mineurs vivant à son foyer bénéficient des avantages reconnus au conjoint et aux enfants mineurs du personnel diplomatique.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article V de la Convention générale sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables aux ressortissants belges.

### *Article 4*

Les membres du personnel du Bureau couverts par le Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies et qui n'exercent en Belgique aucune autre occupation privée de caractère lucratif que celle requise par leurs fonctions, sont affiliés aux régimes de sécurité sociale de l'Organisation selon les règles de ces régimes.

## ECHANGE DE LETTRES CONNEXE

### I

Bruxelles, le 22 janvier 1976

Monsieur le Ministre,

La signature ce jour de l'Accord complémentaire à la Convention générale sur les privilèges et immunités des Nations Unies, conclu entre le Royaume de Belgique et l'Organisation des Nations Unies, me fournit l'occasion de vous confirmer le caractère fonctionnel des privilèges, immunités et facilités dont bénéficient le Bureau et son personnel en vertu des instruments susmentionnés.

Il en résulte, entre autres, que :

a) Le Secrétaire général des Nations Unies lèvera l'immunité de juridiction du Directeur du Bureau en cas de litige portant sur un contrat n'ayant pas été conclu en tant que mandataire de cette organisation;

b) Les personnes visées à l'article 1 de l'Accord ne jouissent d'aucune immunité de juridiction en ce qui concerne les cas d'infraction à la réglementation sur la circulation des véhicules automoteurs ou de dommages causés par un véhicule automoteur en dehors des actes accomplis en leur qualité officielle;

c) Le Directeur du Bureau, ainsi que le personnel attaché à ce Bureau, doivent se conformer à toutes les obligations imposées par les lois et règlements belges en matière d'assurance de responsabilité civile pour l'utilisation de tout véhicule automoteur.

En outre, l'Organisation veillera à ce que le personnel du Bureau soit effectivement couvert par un régime de sécurité sociale adéquat compte tenu du régime de sécurité sociale belge.

Erik SUY

## II

Bruxelles, le 22 janvier 1976

Monsieur le Secrétaire général adjoint,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour au sujet de l'Accord complémentaire à la Convention générale sur les privilèges et immunités des Nations Unies conclu entre le Royaume de Belgique et l'Organisation des Nations Unies.

J'ai pris acte du contenu de cette communication dont je vous remercie.

Renaat VAN ELSLANDE

b) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République de Corée relatif à l'application par la République de Corée des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>5</sup>. New York, 6 juin 1978

## I

République de Corée  
Mission permanente d'observation  
auprès de l'Organisation des Nations Unies

Le 6 juin 1978

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer à l'échange de lettres constituant un accord entre la République de Corée et l'Organisation des Nations Unies relatif aux privilèges et immunités accordés à l'Organisation des Nations Unies dans la République de Corée, Pusan, 21 septembre 1951<sup>6</sup>, et aux entretiens qui ont eu lieu entre les représentants de la République de Corée et ceux de l'Organisation des Nations Unies au sujet de la modification ou de l'extinction éventuelles dudit Accord.

Je propose que la République de Corée et l'Organisation des Nations Unies mettent fin à l'Accord du 21 septembre 1951, étant entendu que le Gouvernement de la République de Corée appliquera à l'Organisation des Nations Unies et à ses organes, ses biens, ses fonds et ses avoirs, ainsi qu'à ses fonctionnaires se trouvant en République de Corée, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946.

Il est entendu en outre que pour ce qui est de l'application de la section 18 de l'article V de ladite Convention aux fonctionnaires des Nations Unies recrutés sur place, l'Organisation des Nations Unies ne fera valoir que les privilèges et immunités visés aux alinéas *a* et *b* de ladite section.

La présente lettre et votre réponse indiquant que les propositions qui précèdent rencontrent votre agrément constitueront entre le Gouvernement de la République de Corée

<sup>5</sup> Entré en vigueur le 6 juillet 1978.

<sup>6</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 104, p. 323.

et l'Organisation des Nations Unies un accord sur leur teneur, qui entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de votre réponse et qu'une partie pourra dénoncer moyennant préavis écrit de six mois.

*L'Ambassadeur,*  
(Signé) Duk Choo Moon

Son Excellence M. Kurt Waldheim,  
Secrétaire général de l'Organisation  
des Nations Unies,  
New York

## II

Le 6 juin 1978

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour concernant les privilèges et immunités accordés à l'Organisation des Nations Unies en République de Corée, qui est libellée comme suit :

[Voir lettre I.]

Je tiens à vous faire savoir que les propositions qui précèdent rencontrent l'agrément de l'Organisation des Nations Unies et à confirmer que votre lettre et la présente réponse constituent entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de Corée un accord en la matière qui entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de la présente réponse, soit le 6 juillet 1978.

*Le Secrétaire général adjoint,*  
*Conseiller juridique,*  
Erik Suy

Son Excellence  
M. Duk Choo Moon,  
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,  
Observateur permanent de la République  
de Corée auprès de l'Organisation  
des Nations Unies,  
New York, N.Y.

c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Portugal concernant le Bureau du Centre d'information des Nations Unies au Portugal<sup>7</sup>. Signé à New York le 13 septembre 1978

*Le Gouvernement portugais et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,*

*Considérant que le Gouvernement portugais (ci-après dénommé "le Gouvernement") et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ci-après dénommé "le Se-*

<sup>7</sup> Entré en vigueur à la date de la signature.

crétaire général”) sont convenus d’établir à Lisbonne un Centre d’information pour le Portugal (ci-après dénommé “le Centre”), et considérant que le Gouvernement s’engage à aider l’Organisation des Nations Unies à doter ledit Centre de tous les moyens nécessaires à son fonctionnement,

*Considérant* que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies approuvée par l’Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 (ci-après dénommée “la Convention générale”) s’applique aux bureaux extérieurs du Service de l’information qui font donc partie intégrante du Secrétariat de l’Organisation des Nations Unies,

*Considérant* qu’il est souhaitable de conclure un accord pour régler les questions liées à l’établissement d’un Centre d’information des Nations Unies à Lisbonne,

Sont convenus de ce qui suit :

#### *Article premier*

### ETABLISSEMENT DU CENTRE

#### *Section 1*

Un Centre d’information des Nations Unies est établi au Portugal pour s’y acquitter des fonctions qui lui seront assignées par le Secrétaire général, dans le cadre du Service de l’information.

---

#### *Article II*

### STATUT DU CENTRE D’INFORMATION DES NATIONS UNIES

#### *Section 2*

Les locaux du Centre et la résidence du Directeur sont inviolables.

#### *Section 3*

Les autorités portugaises compétentes exercent la diligence voulue pour assurer la sécurité et la protection des locaux et du personnel du Centre.

#### *Section 4*

Les autorités portugaises compétentes exercent les pouvoirs dont elles sont investies pour assurer à des conditions équitables la fourniture au Centre des services publics nécessaires. Le Centre bénéficie d’un traitement privilégié en ce qui concerne l’utilisation des services téléphoniques, radiotélégraphiques et postaux dans les mêmes conditions que celles qui sont normalement accordées aux missions diplomatiques.

#### *Article III*

### FACILITÉS ET SERVICES

#### *Section 5*

Le Gouvernement fournit sans frais les locaux nécessaires et contribue à raison de 30 p. 100 aux dépenses d’exploitation du Centre.



## Article IV

### FONCTIONNAIRES DU CENTRE

#### Section 6

Les fonctionnaires du Centre, à l'exception de ceux qui sont recrutés localement ou qui sont de nationalité portugaise ou résidents permanents au Portugal, bénéficient au Portugal et en ce qui concerne le Portugal des privilèges et immunités ci-après :

a) Immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle; cette immunité subsiste même si les intéressés ont cessé de faire partie du personnel de l'Organisation des Nations Unies;

b) Immunité de saisie de leurs bagages officiels;

c) Immunité d'inspection de leurs bagages officiels;

d) Exemption de tout impôt sur les traitements, émoluments, indemnités et pensions qui leur sont versés par l'Organisation des Nations Unies au titre de services passés ou présents ou de leurs activités au Centre;

e) Exemption de tout impôt sur les revenus qu'ils tirent de sources situées en dehors du Portugal;

f) Exemption pour eux-mêmes, leurs conjoints, les personnes à leur charge, les membres de leur famille et les autres membres faisant partie de leur ménage de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;

g) Exemption des obligations relatives au service national;

h) Mêmes privilèges en ce qui concerne les facilités de change que ceux qui sont accordés aux fonctionnaires de rang comparable faisant partie des missions diplomatiques. En particulier, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies auront le droit, à la fin de leur affectation au Portugal, de sortir du Portugal par les voies autorisées, sans aucune interdiction ni restriction, des fonds d'un montant égal à celui qu'ils avaient introduit au Portugal de même que d'autres fonds dont ils peuvent prouver la licéité de la possession;

i) Même protection et mêmes facilités de rapatriement en ce qui concerne eux-mêmes, leurs conjoints, les personnes à leur charge, les membres de leur famille et autres membres faisant partie de leur ménage, que celles qui sont accordées en période de crise internationale aux envoyés diplomatiques;

j) Le droit d'importer pour leur usage personnel, en franchise de droits de douane et d'autres droits et sans être soumis aux interdictions et restrictions à l'importation :

i) Leur mobilier et leurs effets personnels, en un ou plusieurs envois, et par la suite le complément nécessaire, y compris des véhicules à moteur, conformément à la législation portugaise applicable aux représentants diplomatiques accrédités au Portugal;

ii) Des quantités raisonnables de certains articles pour leur usage ou leur consommation personnels, qu'il leur sera interdit de donner ou de vendre.

#### Section 7

Outre les privilèges et immunités visés à la section 6, le Directeur du Centre bénéficie pour lui-même, son conjoint, les membres de sa famille qui sont à sa charge et les autres membres faisant partie de son ménage, des privilèges et immunités, exemptions et facilités

tés normalement accordés aux envoyés diplomatiques de rang comparable. A cet effet, il sera inscrit sur la liste diplomatique par le Ministère des affaires étrangères portugais.

#### *Section 8*

Les fonctionnaires du Centre recrutés localement ou qui sont de nationalité portugaise ou résidents permanents au Portugal ne bénéficient, au Portugal et en ce qui concerne le Portugal, que des privilèges et immunités visés aux alinéas *a*, *b*, *c*, *e* et *g*, de la section 6 du présent accord. Toutefois, en ce qui concerne l'alinéa *g*, la présente disposition ne doit pas être interprétée comme exemptant les fonctionnaires de nationalité portugaise de l'accomplissement de leurs obligations en matière de service militaire.

Les conditions d'emploi des fonctionnaires du Centre sont exclusivement régies par les dispositions du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies. Aucun membre du personnel ne peut revendiquer des droits en sus de ceux qui sont définis dans ledit statut et ledit règlement.

#### *Section 9*

Les privilèges et immunités prévus dans le présent accord sont octroyés uniquement pour permettre que les buts et objectifs de l'Organisation des Nations Unies puissent être poursuivis de manière efficace. Le Secrétaire général pourra lever l'immunité de tout membre du personnel dans tous les cas où, à son avis, cette immunité entraverait l'action de la justice et pourrait être levée sans porter préjudice aux intérêts de son bureau.

#### *Section 10*

Sans préjudice des privilèges et immunités octroyés en vertu du présent accord, toutes les personnes qui jouissent de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements du Portugal.

### *Article V*

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### *Section 11*

Les dispositions de la Convention générale sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 s'appliquent dans leur intégralité au Centre, et les dispositions du présent accord sont complémentaires à celles de la Convention générale. Dans la mesure où une disposition du présent accord et une disposition de la Convention générale ont trait à la même question, les deux dispositions sont considérées, autant que possible, comme complémentaires et s'appliquent toutes deux sans que l'une d'elles ne puisse limiter les effets de l'autre.

#### *Section 12*

Le présent accord doit être interprété en fonction de son objectif primordial qui est de permettre au Centre d'information des Nations Unies au Portugal de s'acquitter entièrement et efficacement de ses responsabilités et de remplir son but.

#### *Section 13*

Le présent accord pourra être modifié à la suite de consultations engagées à la demande de l'une ou l'autre des parties; toute modification devra être décidée d'un commun accord.

#### *Section 14*

Le présent Accord cessera d'être en vigueur :

- i) Par consentement mutuel des deux parties; ou

ii) Si le Centre est transféré hors du territoire du Portugal, exception faite toutefois des clauses à appliquer pour mettre fin de façon ordonnée aux activités du Centre d'information des Nations Unies au Portugal et pour disposer de ceux de ses biens qui s'y trouveraient.

#### Section 15

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la signature par les deux parties.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, représentants dûment autorisés de l'Organisation des Nations Unies et du Gouvernement respectivement, ont signé le présent Accord en double exemplaire, en langues anglaise et portugaise.

FAIT à New York, le 13 septembre 1978.

Pour l'Organisation des Nations Unies :

(Signé) Genichi AKATANI

Pour le Gouvernement portugais :

(Signé) Vasco FUTSHER PEREIRA

d) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République fédérale d'Allemagne relatif aux dispositions à prendre en vue de la Conférence des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer devant se tenir à Hambourg du 6 au 31 mars 1978<sup>8</sup>. Signé à Genève le 28 février 1978

### Article XII

#### PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Le Gouvernement accorde, en ce qui concerne la Conférence, les privilèges et immunités prévus dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

2. Les représentants des Etats et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à la Conférence, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies qui s'acquittent de fonctions en rapport avec la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités prévus respectivement aux articles IV, V, VI et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

3. Les observateurs des institutions spécialisées à la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Les observateurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique à la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et IX de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Les observateurs des autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales invités à la Conférence en tant qu'observateurs bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

4. Les observateurs visés aux alinéas *c* et *d* de l'article premier bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Ils se verront accorder les facilités et avantages nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la Conférence.

5. Les membres du personnel fournis par le Gouvernement en application de l'article X du présent Accord (comme spécifié dans un échange de communications séparé en vertu de l'article XVI du présent accord), à l'exception de ceux qui sont payés à l'heure, bénéficieront de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et pour leurs écrits et pour

<sup>8</sup> Entré en vigueur à la date de la signature.

tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles en rapport avec la Conférence. Toutefois, cette immunité ne s'appliquera pas dans le cas d'un accident causé par un véhicule, un navire ou un aéronef.

6. En outre, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence bénéficieront des facilités et avantages nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la Conférence.

7. Le Gouvernement veillera à ce que ne soient gênés en aucune manière les déplacements à destination et en provenance des locaux de la Conférence des catégories de personnes ci-après :

a) Les personnes visées au paragraphe 1 de l'article premier du présent accord et les membres de leur famille proche;

b) Les représentants de la presse et des autres moyens d'information visés au paragraphe 2 de l'article premier du présent accord;

c) Les membres du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence, et les membres de leur famille proche;

d) Les autres personnes invitées officiellement à la Conférence par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Il leur sera permis d'entrer dans le pays ou d'en sortir sans délai. Tout visa qui leur serait nécessaire en vertu de la législation de la République fédérale d'Allemagne leur sera délivré sur demande rapidement, et sans frais.

8. Pendant la Conférence, y compris les phases préliminaire et finale, les locaux de la Conférence, les bâtiments et les terrains visés à l'article II, seront considérés comme locaux de l'Organisation des Nations Unies et leur accès sera placé sous le contrôle et l'autorité de l'Organisation. A cet égard, les personnes officiellement invitées à la Conférence par le Gouvernement se verront accorder l'accès à la zone de la Conférence par l'Organisation des Nations Unies.

### *Article XIII*

#### RESPONSABILITÉ

1. Le Gouvernement, soit directement, soit par voie d'assurance, sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dont l'Organisation des Nations Unies ou son personnel feraient l'objet, découlant :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens dans les locaux visés aux articles II, III et IV ci-dessus;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou subis lors de l'utilisation des moyens de transport visés à l'article IX ci-dessus;

c) De l'emploi pour la Conférence du personnel visé à l'article X ci-dessus.

2. Le Gouvernement tiendra l'Organisation des Nations Unies et son personnel quittes en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de cet ordre.

### *Article XIV*

#### PROCÉDURES DOUANIÈRES, DROITS ET TAXES D'IMPORTATION

1. Le Gouvernement autorisera l'importation temporaire en franchise de droits et de taxes de tout le matériel et de toutes les fournitures nécessaires à la Conférence. Il

délivrera sans retard à l'Organisation des Nations Unies toutes les licences d'importation ou d'exportation voulues.

2. Le Gouvernement sera également tenu de veiller à ce que tout ce matériel et toutes ces fournitures soient livrés en temps voulu sur les lieux de la Conférence et réexpédiés sans délai de Hambourg aux bureaux de l'Organisation des Nations Unies d'où ils provenaient.

e) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Inde relatif aux dispositions à prendre en vue du Séminaire sur les statistiques pour le développement rural devant se tenir à New Delhi du 5 au 10 avril 1978<sup>9</sup>.  
Signé le 22 mars 1978

#### *Article VII*

##### PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. L'article V de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera entièrement applicable aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies assistant au Séminaire.

2. Les fonctionnaires des institutions spécialisées bénéficieront des privilèges et immunités prévus dans la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

3. Les personnes, autres que celles visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, qui s'acquittent de fonctions officielles en rapport avec le Séminaire se verront accorder les facilités et avantages nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec le Séminaire.

4. Les représentants des Etats membres et des Etats membres associés de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique et les représentants d'autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

5. Toutes les personnes visées au présent article et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire qui ne sont pas de nationalité indienne auront le droit d'entrer en Inde et d'en sortir. Elles bénéficieront des facilités voulues pour pouvoir se déplacer rapidement. Les visas et permis d'entrée qui pourraient leur être nécessaires leur seront délivrés aussi rapidement que possible et, si les demandes sont reçues deux semaines et demie au moins avant la date d'ouverture du Séminaire, les visas seront délivrés deux semaines au plus tard avant cette date. Si la demande de visa n'est pas faite deux semaines et demie au moins avant le début du Séminaire, le visa sera accordé au plus tard trois jours après la réception de la demande. Des dispositions seront également prises pour que des visas valables pour la durée du Séminaire soient délivrés à l'aéroport aux participants qui n'auront pas pu les obtenir avant leur arrivée. Les permis de sortie qui pourraient être nécessaires seront accordés aussi rapidement que possible, en tout cas trois jours au plus tard avant la clôture du Séminaire.

<sup>9</sup> Entré en vigueur à la date de la signature.

## Article VIII

### RESPONSABILITÉ EN CAS DE RÉCLAMATIONS

Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations découlant : a) de dommages causés à des personnes ou à des biens dans les locaux visés à l'article II; b) de l'emploi du personnel visé à l'article VI du présent accord; et le Gouvernement tiendra l'Organisation des Nations Unies et son personnel quittes en cas d'actions, plaintes et autres réclamations de cet ordre.

f) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Jordanie relatif au Séminaire sur l'intégration des femmes au développement devant se tenir à Amman du 28 mai au 3 juin 1978<sup>10</sup>. Signé à New York le 3 avril 1978

Les articles V et VI du présent accord sont analogues aux articles V et VI d'un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Népal reproduit à la page 47 de l'*Annuaire juridique* 1976, à l'exception de l'omission à l'article V de la phrase suivante : "Cette immunité ne s'appliquera pas en cas d'accident causé par un véhicule, un bateau ou un aéronef".

g) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Philippines relatif aux dispositions à prendre en vue de la Réunion préparatoire régionale pour l'Asie et le Pacifique du sixième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants<sup>11</sup>. Signé à New York le 4 avril 1978

## Article VI

### PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée le 13 février 1946 sera applicable à la Réunion. En particulier, les représentants des Etats participant à la Réunion conformément aux alinéas a et b de l'article premier du présent accord bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention; les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant à la Réunion conformément à l'alinéa c de l'article premier du présent accord bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article V de la Convention; et les observateurs participant à la Réunion conformément aux alinéas a, f et g de l'article premier du présent accord bénéficieront des privilèges et immunités prévus pour les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'article VI de la Convention.

2. Les participants assistant à la Réunion conformément à l'alinéa d de l'article premier du présent accord bénéficieront des privilèges et immunités prévus en vertu de la Convention du 21 novembre 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies.

<sup>10</sup> Entré en vigueur à la date de la signature.

<sup>11</sup> Entré en vigueur à la date de la signature.

3. En outre, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion bénéficieront, conformément au droit applicable, des facilités et avantages nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la Réunion.

4. Tous les participants visés à l'article premier se verront accorder les facilités d'entrée et de sortie qui leur permettront des déplacements rapides à destination et en provenance du lieu de la Réunion. A cet égard, les visas d'entrée et de sortie, qui seraient nécessaires, seront accordés sans frais et aussi rapidement que possible. Les permis de sortie, qui seraient nécessaires, seront accordés sans frais et sans délai.

### Article VIII

#### RESPONSABILITÉ EN CAS DE RÉCLAMATIONS

Les coûts que doit supporter le Gouvernement comprennent le coût de primes d'assurance d'un montant raisonnable payables au titre de l'assurance contractée par l'Organisation des Nations Unies pour les risques suivants :

a) Les dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les locaux visés au paragraphe 2, a, de l'article IV;

b) Le recrutement et/ou l'exercice des fonctions du personnel de la Réunion visé au paragraphe a de l'article IV;

c) Les transports visés au paragraphe 3, b, de l'article IV.

h) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autriche relatif aux dispositions à prendre en vue de la réunion à Vienne de la Commission des sociétés transnationales (16-26 mai 1978). du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance (5-16 juin 1978) et du Comité préparatoire de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme (19-30 juin 1978)<sup>12</sup>. Genève, 10 et 4 mai 1978

#### I

Palais des Nations  
CH 1211 Genève 10  
Le 10 mai 1978

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-après le texte des dispositions qui ont été arrêtées entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement autrichien (ci-après dénommé "le Gouvernement") à propos des réunions :

— De la Commission des sociétés transnationales, 16-26 mai 1978

— Du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, 5-16 juin 1978

— Du Comité préparatoire de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme, 19-30 juin 1978,

qui doivent se tenir à Vienne sur l'invitation du Gouvernement.

<sup>12</sup> Entré en vigueur le 11 mai 1978.

*“Dispositions arrêtées entre le Gouvernement autrichien et l’Organisation des Nations Unies concernant les réunions :*  
*De la Commission des sociétés transnationales, 16-26 mai 1978;*  
*Du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, 5-16 juin 1978;*  
*Du Comité préparatoire de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme, 19-30 juin 1978, qui doivent se tenir à Vienne*

“Son Excellence  
Monsieur Erik Nettel,  
Ambassadeur,  
Représentant permanent de l’Autriche auprès  
de l’Office des Nations Unies à Genève

“1. Les participants aux réunions susmentionnées seront invités par le Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies ou en son nom conformément aux règlements intérieurs respectivement applicables.

“2. Le Gouvernement ne gênera en aucune manière les déplacements, à destination et en provenance des réunions, de toute personne dont l’Organisation autorisera la présence à la Conférence et délivrera aussi rapidement que possible et gratuitement tous les visas nécessaires auxdites personnes. La Convention du 13 février 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera applicable.

“3. Les représentants des Etats invités à participer aux réunions, les fonctionnaires de l’Organisation des Nations Unies qui s’acquittent de fonctions en rapport avec les réunions, les experts en mission pour l’Organisation des Nations Unies aux réunions et les représentants des institutions spécialisées, de l’Agence internationale de l’énergie atomique et des autres organisations intergouvernementales invitées à participer aux réunions bénéficieront des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux représentants participant aux réunions de l’ONUDI et aux fonctionnaires de l’ONUDI en vertu de l’accord mentionné au paragraphe 13 ci-après.

“4. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 3 du présent article, les observateurs invités par l’Organisation des Nations Unies à participer aux réunions jouiront de l’immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec les réunions.

“5. Les membres du personnel fourni par le gouvernement aux termes du paragraphe 9 ci-après jouiront de l’immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec les réunions, à l’exception de ceux qui sont payés à l’heure. Toutefois, cette immunité ne s’appliquera pas en cas d’accident causé par un véhicule, un bateau ou un aéronef.

“6. Sans préjudice des dispositions des paragraphes précédents, les représentants des organisations non gouvernementales invitées par l’Organisation des Nations Unies aux réunions jouiront de l’immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l’exercice de leurs fonctions (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec les réunions.

“...

“10. Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations contre l’Organisation des Nations Unies découlant de dommages causés aux installations utilisées au cours desdites réunions, de dommages causés à des personnes ou à des biens par des tiers ou imputables à l’emploi de personnel



local, et il tiendra l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires quittes de toutes lesdites actions, plaintes ou autres réclamations.

“11. Les salles, bureaux et autres installations et facilités mis à la disposition desdites réunions par le Gouvernement constitueront la zone des réunions et seront considérés comme des locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de la section 3 de l'article II de la Convention du 13 février 1946.

“12. Le Gouvernement avisera la police locale de la tenue desdites réunions et demandera qu'une protection appropriée leur soit accordée.

“13. A tous autres égards, l'Accord relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel conclu le 13 avril 1967 entre l'Organisation des Nations Unies et la République d'Autriche<sup>13</sup> s'appliquera *mutatis mutandis* auxdites réunions, étant entendu que le mot “bureaux” figurant à la section 45 de l'article XV de l'Accord susmentionné s'appliquera aux fins des dispositions prises pour lesdites réunions.

Je propose que la présente lettre et votre réponse affirmative constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement autrichien qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et restera en vigueur pendant la durée des réunions susmentionnées et pendant toute période additionnelle qui serait nécessaire pour leur préparation et leur liquidation.

(Signé) L. COTTAFANI

## II

Mission permanente de l'Autriche  
auprès de l'Office des Nations Unies  
et des institutions spécialisées à Genève

Le 11 mai 1978

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 10 mai 1978, contenant le texte des dispositions arrêtées entre le Gouvernement autrichien (ci-après dénommé “le Gouvernement”) et l'Organisation des Nations Unies à propos des réunions :

De la Commission des sociétés transnationales (16 au 26 mai 1978);

Du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance (5 au 16 juin 1978);

Du Comité préparatoire de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme (19 au 30 juin 1978);

qui doivent se tenir à Vienne sur l'invitation du Gouvernement.

Le texte des dispositions est libellé comme suit :

[Voir lettre I.]

Je confirme que votre lettre et ma réponse constituent un accord entre le Gouvernement autrichien et l'Organisation des Nations Unies qui entrera en vigueur à la date de la présente réponse et restera en vigueur pendant la durée des réunions susmentionnées et pendant toute période additionnelle nécessaire pour leur préparation et leur liquidation.

L'Ambassadeur,

(Signé) Erik NETTEL

<sup>13</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 600, p. 140. Reproduit également dans l'*Annuaire juridique*, 1967, p. 49.

i) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Mexique relatif aux dispositions à prendre en vue de la quatrième session du Conseil mondial de l'alimentation<sup>14</sup>. Signé à Mexico le 2 juin 1978

*Article X*

RESPONSABILITÉ

Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations contre l'Organisation des Nations Unies découlant : a) de dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les locaux visés à l'article III ci-dessus; b) de dommages causés à des personnes ou à des biens par les moyens de transport visés à l'article VI ci-dessus ou lors de leur utilisation; c) de l'emploi, pour la session, du personnel fourni par le Gouvernement pour remplir des fonctions en rapport avec la session. Le Gouvernement tiendra l'Organisation des Nations Unies et son personnel quittes de toutes lesdites actions, plaintes ou autres réclamations, sauf si les parties au présent Accord reconnaissent que ces dommages sont imputables à une négligence grave ou à une faute délibérée de la part de l'Organisation ou de ses fonctionnaires.

*Article XI*

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946, à laquelle le Gouvernement du Mexique a adhéré le 26 novembre 1962, sera applicable à la session.

2. Les représentants des Etats invités à la session bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux représentants des Etats en vertu de l'article IV de ladite Convention.

3. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec la session bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention. Les membres du personnel local fourni par le Gouvernement pour exercer des fonctions en rapport avec la session bénéficieront seulement de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec la session.

4. Les fonctionnaires des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique ainsi que les représentants d'autres organisations intergouvernementales assistant à la session bénéficieront des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies de rang comparable.

5. Sans préjudice des dispositions des paragraphes précédents du présent article, toutes les personnes s'acquittant de fonctions en rapport avec la session et toutes celles qui ont été invitées à la session bénéficieront des privilèges, immunités et facilités nécessaires à leur participation à la session.

6. Le Gouvernement n'imposera aucune entrave aux déplacements à destination et en provenance de la session des personnes dont la présence à la session est autorisée par l'Organisation des Nations Unies et des membres de leur famille proche. Les visas d'entrée ou de sortie requis leur seront délivrés sur demande, immédiatement et sans frais.

7. Aux fins de l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux de la session visés à l'article III ci-dessus seront considérés

<sup>14</sup> Entré en vigueur à la date de la signature.

comme locaux de l'Organisation des Nations Unies et l'accès à ces locaux sera placé sous le contrôle et l'autorité de l'Organisation.

8. Les participants à la session, les représentants des moyens d'information et les fonctionnaires du secrétariat de la session auront le droit d'emporter du Mexique, au moment de leur départ et sans aucune restriction, le reliquat des sommes qu'ils auront apportées avec eux au Mexique à l'occasion de la session ou qu'ils auront reçues pendant la session, aux taux de change pratiqué pour les opérations de l'Organisation des Nations Unies.

## *Article XII*

### TAXES ET DROITS D'IMPORTATION

1. Le Gouvernement autorisera l'importation temporaire en franchise de droits et taxes de tout le matériel, y compris le matériel technique, utilisé par les représentants des moyens d'information, et exemptera de tous droits et taxes d'importation les fournitures nécessaires pour la session.

2. Le Gouvernement dispensera de licences d'importation et d'exportation les fournitures destinées à la session et certifiées par l'Organisation des Nations Unies comme étant nécessaires pour l'usage officiel de la session.

j) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autriche concernant les privilèges, immunités et autres facilités accordés à l'UNRWA en Autriche<sup>15</sup>. Beyrouth, 28 juin 1978, et Vienne, 4 juillet 1978

## I

Le 28 juin 1978

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre du 9 juin 1978, par laquelle je vous communiquais mon acceptation de l'offre du Gouvernement autrichien d'accueillir à Vienne le siège de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (ci-après dénommé "UNRWA").

Selon mon interprétation, le siège de l'UNRWA sera considéré par le Gouvernement autrichien comme un bureau des Nations Unies entrant dans le champ d'application de la section 45 de l'Accord concernant le siège de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel conclu entre l'Organisation des Nations Unies et la République d'Autriche le 13 avril 1967, et que, en conséquence, l'UNRWA et son personnel bénéficieront des privilèges et immunités stipulés dans l'accord susmentionné.

Je propose que la présente note et votre note de confirmation constituent un accord entre le Gouvernement autrichien et l'UNRWA qui entrera en vigueur à la date de ladite note.

*Le Commissaire général,*  
Thomas W. McELHINEY

Son Excellence  
M. Willibald Pahr,  
Ministre fédéral des affaires étrangères,  
Vienne,  
Autriche

<sup>15</sup> Entré en vigueur le 4 juillet 1978.

## II

Vienne, le 4 juillet 1978

Monsieur le Commissaire général,

J'ai l'honneur de me référer à votre note du 28 juin 1978 ainsi libellée :

[Voir lettre I.]

Je vous confirme que le Gouvernement autrichien partage l'interprétation contenue dans votre lettre et que le siège de l'UNRWA sera considéré comme un bureau de l'Organisation des Nations Unies entrant dans le champ d'application de la section 45 de l'Accord concernant le siège de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel conclu entre l'Organisation des Nations Unies et la République d'Autriche le 13 avril 1967 et que votre note et la présente réponse constituent un accord entre le Gouvernement autrichien et l'UNRWA qui entre en vigueur à la date de la présente lettre.

Willibald P. PAHR

M. Thomas W. McElhiney,  
Commissaire général,  
UNRWA,  
Beyrouth

---

k) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autriche concernant le remboursement à l'UNRWA de la taxe à la valeur ajoutée perçue en Autriche<sup>16</sup>. Beyrouth, 28 juin 1978 et Vienne, 4 juillet 1978

## I

Le 28 juin 1978

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à la section 45 de l'Accord concernant le siège de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) conclu entre la République d'Autriche et l'Organisation des Nations Unies le 13 avril 1967 et à l'accord additionnel en date du 22 janvier 1975<sup>17</sup>, régissant le remboursement à l'ONUDI de la taxe à la valeur ajoutée. Du fait que le siège de l'UNRWA à Vienne entre dans le champ d'application de la section 45 de l'Accord sur le siège de l'ONUDI, dans la mesure où il s'agit d'un autre bureau de l'Organisation des Nations Unies établi avec l'assentiment de la République d'Autriche, je suppose que les dispositions de l'accord additionnel du 22 janvier 1975 doivent également s'appliquer, *mutatis mutandis*, à l'UNRWA. Afin de faciliter l'instruction de la demande de remboursement de la taxe à la valeur ajoutée

---

<sup>16</sup> Entré en vigueur le 4 juillet 1978.

<sup>17</sup> Reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1975, p. 13 et 14.

présentée par l'agence, je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer le bien fondé de ma supposition.

*Le Commissaire général,*  
Thomas W. McELHINEY

Son Excellence  
M. Willibald Pahr,  
Ministre fédéral des affaires étrangères,  
Vienne,  
Autriche

II

Vienne, le 4 juillet 1978

Monsieur le Commissaire général,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 28 juin libellée comme suit :

[Voir lettre I.]

En réponse à cette lettre, j'ai le plaisir de vous annoncer que le siège de l'UNRWA à Vienne étant un bureau de l'Organisation des Nations Unies établi avec l'assentiment de la République d'Autriche, il rentre dans le champ d'application de la section 45 de l'Accord sur le siège de l'ONUDI, et que les dispositions de l'accord additionnel du 22 juin 1975 seront également appliquées *mutatis mutandis*, à l'UNRWA.

Willibald P. PAHR

M. Thomas W. McElhiney,  
Commissaire général,  
UNRWA,  
Beyrouth

- 1) Echange de notes constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autriche relatif aux dispositions à prendre pour la reprise de la session de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités<sup>18</sup>. New York, 3 mai et 7 juillet 1978

I

Le 3 mai 1978

Monsieur l'Ambassadeur,

Par sa résolution 32/47 du 8 décembre 1977, l'Assemblée générale a approuvé "la convocation d'une reprise de la session de la ... Conférence ... à Vienne pour une période de trois semaines, du 31 juillet au 18 août 1978, avec une éventuelle prolongation d'une semaine au maximum, si cela s'avérait nécessaire de l'avis de la Conférence".

L'Accord relatif à l'organisation de la Conférence conclu le 1<sup>er</sup> avril 1977 entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement fédéral autrichien<sup>19</sup> ne concernait que la session de 1977. L'Organisation des Nations Unies accepterait *mutatis mutandis* les dis-

<sup>18</sup> Entré en vigueur le 7 juillet 1978.

<sup>19</sup> Voir l'*Annuaire juridique*, 1977, p. 19.

positions de l'Accord de 1977 à l'organisation de la reprise de la session qui doit avoir lieu en 1978, étant entendu que les dispositions de l'article II, paragraphe 1 et de l'article XIII, paragraphe 2 dudit Accord s'appliquent également aux représentants du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

Si le Gouvernement autrichien accepte cette proposition, je suggère que la présente note et votre note de confirmation constituent l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement fédéral autrichien relatif à l'organisation de la reprise de la session de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités.

*Le Conseiller juridique,*  
Erik Suy

Son Excellence M. Peter Jankowitsch,  
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,  
Représentant permanent auprès  
de l'Organisation des Nations Unies,  
Mission permanente de l'Autriche auprès  
de l'Organisation des Nations Unies,  
809 United Nations Plaza, 7th floor,  
New York, N.Y. 10017

## II

New York, le 7 juillet 1978

Monsieur le Secrétaire général adjoint,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note en date du 3 mai 1978 libellée comme suit :

[Voir lettre I.]

Je tiens à vous informer que le Gouvernement fédéral autrichien accepte votre proposition concernant l'application — *mutatis mutandis* — de l'accord du 1<sup>er</sup> avril 1977 à la reprise de la session de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités et que votre note et la présente note de confirmation constituent un accord, qui entre en vigueur à la date de la présente note.

*L'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,*  
*Représentant permanent de l'Autriche*  
*auprès de l'Organisation des Nations Unies,*  
Peter JANKOWITSCH

M. Erik Suy,  
Secrétaire général adjoint,  
Conseiller juridique,  
Organisation des Nations Unies

- m) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Inde concernant les dispositions à prendre pour la Conférence ministérielle sur la coopération commerciale en Asie et dans le Pacifique devant se tenir à New Delhi du 16 au 23 août 1978<sup>20</sup>. Signé à Bangkok le 14 juillet 1978

### *Article VIII*

#### PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle le Gouvernement est devenu partie le 30 octobre 1945, sera applicable aux fins de la Conférence.

2. Les représentants des membres et des membres associés de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique et les représentants ou les observateurs des autres Etats Membres des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités prévus par l'article IV de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Les observateurs de membres des institutions spécialisées bénéficieront des privilèges et immunités prévus pour les représentants à l'article V de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

3. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et les experts exerçant des fonctions pour l'Organisation au sein de la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités prévus respectivement par les articles V, VI et VII de ladite Convention.

4. Les représentants des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique assistant à la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités prévus respectivement par les articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées; les représentants d'autres organisations intergouvernementales invitées à la Conférence bénéficieront des mêmes privilèges et immunités, facilités et avantages que ceux qui sont accordés aux fonctionnaires des institutions spécialisées de rang comparable.

5. Sans préjudice des dispositions des paragraphes précédents, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions officielles en rapport avec la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et avantages qui sont nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la Conférence.

6. Toutes les personnes visées dans le présent article et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence qui ne sont pas des ressortissants de l'Inde auront le droit d'entrer en Inde et d'en sortir. Elles se verront accorder les facilités voulues pour pouvoir se déplacer rapidement. Les visas et les permis d'entrée qui pourraient leur être nécessaires leur seront délivrés sans frais aussi rapidement que possible et au plus tard deux semaines avant la date d'ouverture de la Conférence si les demandes sont faites au moins deux semaines et demie avant cette date. Si la demande de visa n'est pas présentée au moins deux semaines et demie avant le début de la Conférence, le visa sera accordé trois jours au plus tard après la réception de la demande. En outre, des dispositions seront prises pour que des visas pour la durée de la Conférence soient délivrés à l'aéroport aux participants qui auront été dans l'impossibilité de les obtenir avant leur arrivée. Les permis de sortie qui pourront être nécessaires seront accordés sans frais et aussi rapidement que possible, en tout cas trois jours au plus tard avant la clôture de la Conférence.

<sup>20</sup> Entré en vigueur à la date de la signature.

## Article IX

### RESPONSABILITÉ EN CAS DE RÉCLAMATIONS

Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations découlant de :

a) Dommages à des personnes ou à des biens causés dans les locaux visés à l'article II ci-dessus;

b) Dommages à des personnes ou à des biens, ou de pertes desdits biens, causés par les moyens de transport visés à l'article II ou subis lors de leur utilisation;

c) L'emploi du personnel visé à l'article VI ci-dessus; le Gouvernement tiendra l'Organisation des Nations Unies et son personnel quittes de toutes actions, plaintes ou autres réclamations de cet ordre sauf s'il est convenu entre les parties au présent accord que ces dommages sont imputables à une négligence grave ou une faute délibérée du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

## Article X

### DROITS ET TAXES D'IMPORTATION

Le Gouvernement autorisera l'importation temporaire en franchise de droits et taxes de tout le matériel et de toutes les fournitures nécessaires à la Conférence et délivrera sans retard à l'Organisation des Nations Unies toutes les licences d'importation et d'exportation voulues.

n) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Inde concernant les dispositions à prendre pour le Séminaire ONU/FAO sur les applications de la télédétection en agriculture devant se tenir à Dehra Dun, Admedabad et Hyderabad, Inde, du 6 au 25 novembre 1978<sup>21</sup>. Signé à New York, le 3 août 1978

## Article V

### FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera applicable aux fins du Séminaire. En conséquence, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de ladite Convention.

2. Les fonctionnaires des institutions spécialisées assistant au Séminaire en application de l'alinéa c de l'article II du présent Accord bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles VI, VII et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

3. Les participants assistant au Séminaire conformément à l'alinéa a de l'article II du présent Accord bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission conformément à l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

4. Toutes les personnes exerçant des fonctions officielles en rapport avec la Conférence se verront accorder les facilités et avantages qui leur sont nécessaires.

<sup>21</sup> Entré en vigueur à la date de la signature.



5. Les visas d'entrée et de sortie qui seraient nécessaires seront délivrés sans frais aussi rapidement que possible aux personnes énumérées à l'article II du présent Accord.

## Article VI

### RESPONSABILITÉ

Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations découlant : a) de dommages à des personnes ou à des biens causés dans les locaux visés à l'article IV, 3, a et b, ci-dessus; b) de dommages causés à des personnes ou à des biens lors de l'utilisation des moyens de transport visés à l'article IV, 3, h et i; c) du recrutement pour le Séminaire du personnel visé à l'article IV, 3, d, e et f, et à l'article IV, 2 et 5, et le Gouvernement tiendra l'Organisation des Nations Unies et son personnel quittes de toutes actions, plaintes ou autres réclamations de cet ordre sauf s'il est convenu entre les parties au présent Accord que ces dommages sont imputables à une négligence grave ou à une faute délibérée des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies.

o) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Pays-Bas concernant les dispositions à prendre pour la Réunion spéciale d'experts sur un Programme de formation pour l'amélioration des taudis et des habitats spontanés dans les collectivités urbaines et rurales devant se tenir à Enschede, Pays-Bas, du 22 au 30 août 1978<sup>22</sup>. New York, 25 juillet et 9 août 1978

## I

Le 25 juillet 1978

J'ai l'honneur de me référer aux conversations et aux communications officielles échangées entre les autorités néerlandaises, le Centre des Nations Unies pour les établissements humains et l'Union internationale des villes et pouvoirs locaux (UIV) concernant la possibilité pour le Gouvernement néerlandais d'être l'hôte de la Réunion spéciale d'experts sur un programme de formation pour l'amélioration des taudis et des habitats spontanés dans les collectivités urbaines et rurales, qui doit se tenir à l'Institut international de topographie aérienne et des sciences de la Terre (ITC) à Enschede, Pays-Bas, du 22 au 30 août 1978.

...

Les obligations que le Gouvernement néerlandais assumerait en tant que pays hôte sont les suivantes :

...

c) Les fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion bénéficieront des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies;

d) Les experts et autres personnes participant à la Réunion bénéficieront des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies;

<sup>22</sup> Entré en vigueur le 9 août 1978.

e) Aucune entrave ne sera imposée aux déplacements des participants à destination et en provenance du lieu des réunions;

f) Les visas et permis d'entrée qui seraient nécessaires seront délivrés aussi rapidement que possible et sans frais;

...

h) Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dont l'Organisation des Nations Unies ferait l'objet et découlant : i) de dommages causés à des personnes ou à des biens dans les salles de conférences ou locaux à usage de bureaux fournis pour la Réunion; ii) de dommages à des personnes ou à des biens causés par les moyens de transport fournis par le Gouvernement ou lors de leur utilisation; et iii) par l'emploi pour la Réunion du personnel fourni ou engagé par le Gouvernement; et le Gouvernement mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et son personnel en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de cet ordre.

...

Dès réception de la confirmation écrite par votre gouvernement de la teneur de la présente lettre, cet échange de correspondance sera considéré comme constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Pays-Bas relatif au financement de la Réunion spéciale d'experts sur un programme de formation pour l'amélioration des taudis et des habitats spontanés dans les collectivités urbaines et rurales, devant se tenir à Enschede, Pays-Bas, du 22 au 30 août 1978.

*Le Directeur chargé du Centre  
pour les établissements humains,*

Sergey OZHEGOV

M. Dieter A. van Buuren,  
Représentant permanent par intérim  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
Mission permanente du Royaume des Pays-Bas  
auprès de l'Organisation des Nations Unies

## II

New York, le 9 août 1978

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 25 juillet 1978 concernant la Réunion spéciale d'experts sur un programme de formation pour l'amélioration des taudis et des habitats spontanés dans les collectivités urbaines et rurales qui doit se tenir à l'Institut international de topographie aérienne et des sciences de la Terre (ITC) à Enschede, Pays-Bas, du 22 au 30 août 1978, et je vous informe que le Gouvernement néerlandais donne son accord sur les points suivants :

...

c) et d) Qu'aux fins de la Réunion la Convention du 13 février 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle le Royaume des Pays-Bas est partie, sera applicable;

e) Que les déplacements de tous les participants à destination et en provenance du lieu de la Réunion ne seront entravés d'aucune manière;

f) Que les visas et permis d'entrée qui seraient nécessaires seront délivrés aussi rapidement que possible et sans frais;

...

h) Que le Gouvernement des Pays-Bas sera tenu de répondre de toutes actions, plaintes ou autres réclamations dont l'Organisation des Nations Unies ferait l'objet et découlant : i) de dommages causés à des personnes ou à des biens dans les salles de conférences ou les locaux à usage de bureau fournis pour la Réunion; ii) de dommages causés à des personnes ou à des biens par les moyens de transport fournis par le Gouvernement ou lors de leur utilisation; et iii) de l'emploi pour la Réunion du personnel fourni ou engagé par le Gouvernement; et le Gouvernement mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et son personnel en cas d'actions, plaintes ou réclamations de cet ordre.

*Le Chargé d'affaires par intérim,*

T. P. HOFSTEE

M. Sergey Ozhegov,  
Directeur chargé du Centre  
pour les établissements humains,  
Organisation des Nations Unies

p) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Kenya concernant les dispositions à prendre pour le Séminaire régional des Nations Unies sur les applications de la télédétection organisé en collaboration par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Gouvernement suédois, devant se tenir à Nairobi du 4 au 16 septembre 1978<sup>23</sup>. Signé à New York le 10 août 1978

Cet accord contient des dispositions similaires aux articles V et VI d'un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Pakistan reproduit à la page 48 de l'*Annuaire juridique* de 1976.

q) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Argentine concernant les dispositions à prendre pour la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, devant se tenir à Buenos Aires du 30 avril au 12 septembre 1978<sup>24</sup>. Signé à New York le 14 août 1978

Cet accord contient des dispositions similaires aux articles IX, X et XI d'un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Argentine reproduit aux pages 15 et 16 de l'*Annuaire juridique*, 1977, exceptée la disposition correspondant à l'article IX, qui contient le paragraphe additionnel suivant :

“3. Le Gouvernement indemnifiera l'Organisation des Nations Unies pour toute détérioration ou perte de biens lui appartenant qui surviendraient sur le territoire argentin, à moins qu'il ne soit convenu entre les parties au présent Accord que la détérioration ou la perte sont imputables à une faute délibérée ou à une négligence grave du personnel de l'Organisation des Nations Unies.”

<sup>23</sup> Entré en vigueur à la date de la signature.

<sup>24</sup> Entré en vigueur à la date de la signature.

r) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Chine concernant l'atelier de la CESAP sur l'utilisation et l'entretien des systèmes d'irrigation au niveau de l'exploitation agricole en Chine, devant se tenir du 24 août au 8 septembre 1978<sup>25</sup>. Bangkok, 18 et 21 août 1978

## I

Bangkok, le 18 août 1978

Monsieur,

Me référant à la correspondance et aux discussions entre les fonctionnaires de l'Ambassade de Chine et du secrétariat de la CESAP concernant l'Atelier de la CESAP sur l'utilisation et l'entretien des systèmes d'irrigation au niveau de l'exploitation agricole en Chine, j'ai l'honneur de vous confirmer par la présente notre accord sur les points suivants :

...

5. Le Gouvernement chinois accordera aux participants de l'Atelier susmentionné les privilèges et facilités diplomatiques nécessaires à l'accomplissement normal de leurs fonctions conformément à la pratique habituelle.

Dès réception de votre confirmation sur les points abordés ci-dessus, la présente note et votre réponse constitueront un accord entre le Gouvernement de la République populaire de Chine et la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique concernant le projet susmentionné.

*L'Ambassadeur en Thaïlande  
et représentant permanent  
du Gouvernement de la République populaire  
de Chine auprès de la CESAP,*

CHANG Wei-lih

Son Excellence M. J. P. B. Maramis,  
Secrétaire exécutif,  
Commission économique et sociale  
pour l'Asie et le Pacifique

## II

Le 21 août 1978

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 18 août 1978 concernant l'Atelier de la CESAP sur l'utilisation et l'entretien des systèmes d'irrigation au niveau de l'exploitation agricole en Chine et adressée au Secrétaire exécutif, qui est actuellement en mission.

J'ai le plaisir de vous confirmer l'accord de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) sur les points suivants :

...

---

<sup>25</sup> Entré en vigueur le 21 août 1978.

5. Le Gouvernement chinois accordera aux participants de l'Atelier susmentionné les privilèges et facilités diplomatiques nécessaires à l'accomplissement normal de leurs fonctions conformément à la pratique habituelle.

Je vous confirme en outre que votre lettre du 18 août 1978 et la présente réponse constitueront un accord entre le Gouvernement de la République populaire de Chine et la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique concernant le projet susmentionné.

*Le Directeur chargé du Bureau  
du Secrétaire exécutif,*

S. MASOOD HUSAIN

Son Excellence M. Chang Wei-lieh,  
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,  
Représentant permanent  
de la République populaire de Chine  
auprès de la CESAP,  
Ambassade de Chine

s) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Philippines relatif aux dispositions à prendre pour la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement<sup>26</sup>. Signé à Genève le 14 septembre 1978

### SECTION XIII. — PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946 sera applicable aux fins de la Conférence. En particulier, les représentants des Etats membres de la CNUCED et les représentants du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de même que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et les experts en mission pour l'Organisation, bénéficieront des privilèges et immunités accordés respectivement par les articles IV, V, VI et VII de ladite convention.

2. Les représentants des institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'autres organisations intergouvernementales participant à la Conférence bénéficieront des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies de rang comparable.

3. Les représentants des organisations visées à la section I, 1, c, et les observateurs désignés par les mouvements de libération nationale visés à la section I, 1, d, de même que les observateurs des organisations non gouvernementales visées à la section I, 1, h, jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits), en rapport avec la Conférence.

4. Les membres du personnel fournis par le Gouvernement en vertu de la section V ci-dessus, à l'exception de ceux qui sont payés à l'heure, jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec la Conférence.

5. Sans préjudice des paragraphes précédents de la présente section, toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence, y compris toutes les per-

<sup>26</sup> Entré en vigueur à la date de la signature.

sonnes invitées à la Conférence, bénéficieront des privilèges, immunités et facilités nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la Conférence.

6. Toutes les personnes visées à la section I auront le droit d'entrer aux Philippines et d'en sortir, et le Gouvernement veillera à ce que leurs déplacements à destination et en provenance du lieu de la Conférence ne soient gênés en aucune manière. Ils bénéficieront des facilités voulues pour se déplacer rapidement. Les visas et permis d'entrée qui pourraient leur être nécessaires leur seront délivrés sans frais, et aussi rapidement que possible et, si les demandes sont reçues deux semaines et demie au moins avant la date d'ouverture de la Conférence, les visas seront délivrés deux semaines au plus tard avant cette date. Si la demande de visa n'est pas faite deux semaines et demie au moins avant le début de la Conférence, le visa sera accordé au plus tard trois jours après réception de la demande. Des dispositions seront également prises pour que des visas valables pour la durée de la Conférence soient délivrés à l'aéroport aux participants qui n'auront pas pu les obtenir avant leur arrivée. Les permis de sortie qui pourraient être nécessaires seront accordés sans frais et aussi rapidement que possible, en tout cas trois jours au plus tard avant la clôture de la Conférence.

7. Aux fins de l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux de la Conférence seront considérés comme locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de la section 3 de la Convention, et l'accès à ces locaux sera placé sous le contrôle et l'autorité de l'Organisation. Les locaux seront inviolables pendant la durée de la Conférence, y compris pendant la phase préparatoire et la phase de liquidation.

8. Toutes les personnes visées à la section I auront le droit d'emporter des Philippines, au moment de leur départ et sans aucune restriction, le reliquat des sommes qu'ils auront apportées aux Philippines à l'occasion de la Conférence, au taux de change fixé pour les opérations de l'Organisation des Nations Unies en vigueur au moment où ces sommes auront été introduites dans le pays.

9. Le Gouvernement autorisera l'importation temporaire en franchise de droits et taxes de tout matériel, y compris le matériel technique utilisé par les représentants des moyens d'information, et exemptera les fournitures nécessaires à la Conférence du paiement de tous droits et taxes d'importation. Il délivrera sans retard les licences d'importation ou d'exportation qui pourraient être requises à cette fin.

#### SECTION XV. — RESPONSABILITÉ POUR LES DOMMAGES CAUSÉS À DES PERSONNES OU À DES BIENS ET POUR LES PERTES DE BIENS

1. Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations contre l'Organisation des Nations Unies découlant :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens dans les locaux visés à la section II ci-dessus;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens par les moyens de transport visés à la section VI, paragraphe 2 ci-dessus, ou lors de leur utilisation;

c) De l'emploi du personnel fourni par le Gouvernement pour exercer des fonctions en rapport avec la Conférence.

2. Le Gouvernement garantira et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et son personnel en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de cet ordre. L'Organisation des Nations Unies apportera son aide au Gouvernement pour permettre à celui-ci de s'acquitter des responsabilités lui incombant en vertu de la présente section.

- t) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Brésil concernant les dispositions à prendre pour le Séminaire régional des Nations Unies sur les applications des satellites en cas de catastrophe, devant se tenir à Sao José dos Campos, Brésil, du 2 au 13 octobre 1978<sup>27</sup>. Signé à New York le 27 septembre 1978

Cet accord contient des dispositions similaires aux articles V et VI d'un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Pakistan, reproduit à la page 48 de l'*Annuaire juridique* de 1976.

- u) Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Jordanie concernant les dispositions à prendre pour la cinquième session de la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie occidentale, devant se tenir à Amman du 2 au 6 octobre 1978<sup>28</sup>. Signé à Amman le 2 octobre 1978

Cet accord contient un article similaire à l'article VII d'un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Qatar reproduit aux pages 35 et 36 de l'*Annuaire juridique* de 1976.

- v) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autriche concernant le maintien en activité du Centre européen de formation et de recherche en action sociale<sup>29</sup>. Signé à New York le 7 décembre 1978

## Article II

### STATUT JURIDIQUE DU CENTRE

1. Le Gouvernement hôte prendra les mesures nécessaires pour constituer le Centre en un organisme autonome, sans but lucratif, doté de la personnalité morale au regard de la loi autrichienne. Les statuts du Centre devront être en conformité avec les dispositions du présent accord, en particulier les dispositions relatives aux buts, aux fonctions et à l'organisation du Centre.

2. Le statut du Centre ayant été communiqué à l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article II de l'Accord portant création du Centre, signé le 24 juillet 1974<sup>30</sup>, toute modification qu'il serait envisagé d'y apporter sera communiquée à l'Organisation avant de pouvoir prendre effet.

## Article VIII

### ACCÈS AU CENTRE

1. Sans préjudice des restrictions normalement applicables au regard de la loi autrichienne, le Gouvernement hôte accordera les visas et permis qui s'avèreraient nécessaires de manière à assurer des conditions convenables de travail, de séjour et d'accès au Centre

<sup>27</sup> Entré en vigueur à la date de la signature.

<sup>28</sup> Entré en vigueur à la date de la signature.

<sup>29</sup> Entré en vigueur à la date de la signature.

<sup>30</sup> Voir *Annuaire juridique*, 1974, p. 23.

à tous les étrangers qui y sont employés et à toutes les personnes officiellement invitées au Centre ou aux réunions qui s'y tiendront.

...

- w) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Philippines concernant les dispositions à prendre pour la trente-cinquième session de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, devant se tenir à Manille, Philippines, du 5 au 16 mars 1979<sup>31</sup>. Signé à Bangkok le 8 décembre 1978

#### *Article VII*

#### PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle le Gouvernement est devenu partie le 24 octobre 1945, sera applicable dans sa totalité à la Conférence.

2. Les représentants des membres et des membres associés de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique et les représentants et observateurs d'autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Les observateurs des membres des institutions spécialisées bénéficieront des privilèges et immunités prévus pour les représentants à l'article V de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

3. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et les experts accomplissant des fonctions à la Conférence pour l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités prévus respectivement aux articles V, VI et VII de ladite convention.

4. Les représentants des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique à la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités prévus respectivement par les articles VI et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et par les articles VI et IX de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique; les représentants d'autres organisations intergouvernementales invités à la Conférence bénéficieront des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux fonctionnaires des institutions spécialisées de rang comparable.

5. Sans préjudice des dispositions des paragraphes précédents, tous les participants et toutes les personnes accomplissant des fonctions en rapport avec la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et avantages, nécessaires au libre accomplissement de leurs fonctions en rapport avec la Conférence.

6. Toutes les personnes visées au présent article et toutes les personnes accomplissant des fonctions en rapport avec la Conférence qui n'ont pas la nationalité philippine auront le droit d'entrer aux Philippines et d'en sortir. Des facilités leur seront accordées pour qu'elles puissent se déplacer rapidement. Les visas et permis qui pourraient leur être nécessaires leur seront délivrés sans frais, et aussi rapidement que possible et, si les demandes sont reçues deux semaines et demie au moins avant la date d'ouverture de la Conférence, les visas seront délivrés deux semaines au plus tard avant cette date. Si la demande de visa n'est pas faite deux semaines et demie au moins avant le début de la Conférence, le visa sera accordé au plus tard trois jours après réception de la demande.

<sup>31</sup> Entré en vigueur à la date de la signature.



Des dispositions seront également prises pour que des visas pour la durée de la Conférence soient délivrés à l'aéroport aux participants qui n'auront pas pu les obtenir avant leur arrivée. Les permis de sortie qui pourraient être nécessaires seront délivrés sans frais et aussi rapidement que possible, en tout cas trois jours au plus tard avant la clôture de la Conférence.

#### *Article VIII*

##### RESPONSABILITÉ EN CAS DE RÉCLAMATIONS

Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations découlant :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens dans les locaux visés à l'article II;

b) De dommages à des personnes ou à des biens causés par les moyens de transport visés à l'article IV, ou subis lors de leur utilisation;

c) De l'emploi du personnel visé à l'article VI ci-dessus; et le Gouvernement tiendra l'Organisation des Nations Unies et son personnel quittes de toutes actions, plaintes ou autres réclamations de cet ordre.

#### *Article IX*

##### DROITS ET TAXES D'IMPORTATION

Le Gouvernement autorisera l'importation temporaire en franchise de droits et taxes de tout le matériel et de toutes les fournitures nécessaires à la Conférence et il délivrera sans retard à l'Organisation des Nations Unies toutes les licences d'importation et d'exportation voulues.

---

### 3. — ACCORDS RELATIFS AU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT : ACCORD DE BASE TYPE RELATIF À UNE ASSISTANCE DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT<sup>32</sup>

#### *Article III*

##### EXÉCUTION DES PROJETS

[Voir *Annuaire juridique*, 1973, p. 25 et 26.]

#### *Article IX*

##### PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

[Voir *Annuaire juridique*, 1973, p. 26 et 27.]

---

<sup>32</sup> Document UNDP/ADM/LEG/34 du 6 mars 1973. L'accord de base type, préparé par la Direction de l'administration et des finances en consultation avec les agents d'exécution du PNUD, est un texte consolidé destiné à remplacer les accords types du PNUD relatifs au Fonds spécial, à l'assistance technique, à l'assistance opérationnelle et aux installations de bureaux.

*Article X*

FACILITÉS ACCORDÉES AUX FINS DE LA MISE EN ŒUVRE  
DE L'ASSISTANCE DU PNUD

[Voir *Annuaire juridique*, 1973, p. 27.]

*Article XI*

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

[Voir *Annuaire juridique*, 1973, p. 28.]

Accords entre l'Organisation des Nations Unies (Programme des Nations Unies pour le développement) et les Gouvernements des Maldives<sup>33</sup>, du Viet Nam<sup>34</sup>, du Nicaragua<sup>35</sup>, de la Grèce<sup>36</sup>, de la République-Unie de Tanzanie<sup>37</sup>, du Bouthan<sup>38</sup>, de Bahreïn<sup>39</sup> et du Soudan<sup>40</sup> relatifs à une assistance du Fonds du Programme des Nations Unies pour le développement signés, respectivement, à Malé le 25 janvier 1978, à New York, le 21 mars 1978, à Managua, le 4 mai 1978, à Athènes, le 12 mai 1978, à Dar es-Salam, le 30 mai 1978, à New Delhi, le 18 juillet 1978, à Manema, le 3 août 1978, et à Khartoum, le 24 octobre 1978

Ces accords renferment des dispositions analogues aux articles II, 5, IX, X et XIII de l'Accord de base type.

---

4. — ACCORDS RELATIFS À UNE ASSISTANCE DU PROGRAMME  
ALIMENTAIRE MONDIAL

Accord de base relatif à une assistance du Programme alimentaire mondial entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture au nom du Programme alimentaire mondial (PAM) et le Gouvernement de Sao Tomé-et-Principe<sup>41</sup>. Signé à Sao Tomé le 28 octobre 1977 et à Libreville le 4 novembre 1977

*Article V*

FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Le Gouvernement accordera aux fonctionnaires et consultants du Programme alimentaire mondial, ainsi qu'aux autres personnes fournissant des services pour le

---

<sup>33</sup> Entré en vigueur à la date de la signature.

<sup>34</sup> Entré en vigueur à la date de la signature.

<sup>35</sup> Entré en vigueur à la date de la signature.

<sup>36</sup> Appliqué à titre provisoire à partir du 12 mai 1979.

<sup>37</sup> Entré en vigueur à la date de la signature.

<sup>38</sup> Entré en vigueur à la date de la signature.

<sup>39</sup> Appliqué à titre provisoire à partir du 3 août 1978.

<sup>40</sup> Appliqué à titre provisoire à partir du 24 octobre 1978.

<sup>41</sup> Entré en vigueur le 4 novembre 1977.

compte du Programme, les mêmes facilités que celles dont jouissent les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.

2. Le Gouvernement appliquera au Programme alimentaire mondial, à ses biens, fonds et avoirs, ainsi qu'à ses fonctionnaires et consultants, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

3. Le Gouvernement devra répondre à toute réclamation que des tiers pourraient présenter contre le Programme alimentaire mondial, contre ses fonctionnaires ou consultants ou contre d'autres personnes fournissant des services pour le compte du Programme alimentaire mondial en vertu du présent Accord, et le Gouvernement mettra hors de cause le Programme alimentaire mondial et les personnes précitées en cas de réclamation et les dégagera de toute responsabilité découlant d'opérations exécutées en vertu du présent Accord, sauf si le Gouvernement et le Programme alimentaire mondial conviennent que ladite réclamation et ladite responsabilité résultent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des intéressés.

---

## B. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

### 1. — CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES<sup>42</sup> APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 21 NOVEMBRE 1947

En 1978, aucun nouvel Etat n'a adhéré à la Convention ni ne s'est engagé par une notification à appliquer les dispositions de la Convention à l'égard d'institutions spécialisées particulières<sup>43</sup>.

Au 31 décembre 1978, 87 Etats étaient parties à la Convention.

---

### 2. — ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

a) Accord entre l'Organisation internationale du Travail et la Belgique concernant l'installation du Bureau de l'Organisation en Belgique<sup>44</sup>. Signé à Bruxelles le 4 novembre 1976

#### *Article premier*

1. Le Directeur du Bureau de l'Organisation internationale du Travail bénéficiera des avantages accordés aux membres du personnel diplomatique des missions diplomatiques. Le conjoint du Directeur du Bureau et ses enfants mineurs vivant avec lui (ou elle) bénéficieront des avantages accordés au conjoint et aux enfants mineurs des membres du corps diplomatique.

---

<sup>42</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

<sup>43</sup> La Convention est en vigueur à l'égard des Etats qui ont déposé un instrument d'adhésion et à l'égard des institutions spécialisées désignées dans cet instrument ou dans une notification ultérieure, à partir de la date de dépôt de l'instrument ou de la réception de la notification.

<sup>44</sup> Entré en vigueur le 26 septembre 1978.

2. Sans préjudice de l'article VI de la section 19 de la Convention, les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne sont pas applicables aux ressortissants belges.

#### Article 2

Le Gouvernement belge facilitera l'entrée et le séjour en Belgique des personnes invitées par le Bureau de l'Organisation internationale du Travail pour traiter de questions officielles, ainsi que leur sortie de son territoire.

#### Article 3

Les membres du personnel du Bureau international du Travail soumis au Statut du personnel qui n'occupent pas dans le secteur privé en Belgique d'autre emploi rémunéré que celui qui est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions seront affiliés aux systèmes de sécurité sociale de l'Organisation conformément aux règles et statuts de ces systèmes.

### 3. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

a) Accord signé entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Gouvernement de la République d'El Salvador aux fins d'établissement de la représentation de la FAO en El Salvador<sup>45</sup>. Signé à Rome le 30 novembre 1977

5. Le gouvernement accepte d'appliquer *mutatis mutandis* à l'Organisation, ses fonctionnaires, ses biens, ses fonds et ses avoirs, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Le représentant de la FAO en El Salvador bénéficiera du traitement octroyé, conformément au droit international, aux chefs de missions diplomatiques. Le gouvernement convient également d'accorder à la FAO, à son représentant et à ses fonctionnaires, des privilèges et immunités non moins favorables que ceux accordés à toute organisation internationale et aux fonctionnaires de celle-ci en El Salvador.

6. Le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'entrée et le séjour dans le pays et le départ d'El Salvador de toutes les personnes qui se rendent au Bureau du représentant de la FAO pour traiter de questions officielles, ainsi que lorsque les activités de la FAO l'exigent.

b) Accords fondés sur la note type relative à des sessions de la FAO

Des accords concernant différentes sessions qui se sont tenues hors du siège de la FAO et contenant des dispositions relatives aux privilèges et immunités de la FAO et des participants, analogues à celles qui figurent dans le texte type (publié dans l'*Annuaire juridique*, 1972, p. 34), ont été conclus en 1978 avec les gouvernements des pays suivants faisant office de pays hôtes pour ces sessions : Allemagne, République fédérale d'<sup>46</sup>, Argentine, Belgique, Colombie<sup>46</sup>, Espagne, France<sup>46</sup>, Ghana, Inde, Indonésie, Iraq, Italie<sup>46</sup>,

<sup>45</sup> Entré en vigueur le 7 mars 1978.

<sup>46</sup> Certaines exceptions ou modifications ont été introduites dans le texte type à la demande du gouvernement hôte.

Jamahiriya arabe libyenne, Japon<sup>46</sup>, Malaisie, Mexique<sup>46</sup>, Népal, Panama, Pérou, Philippines, Portugal, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Soudan, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Uruguay, Venezuela et Zambie.

c) Accords fondés sur la note type relative aux séminaires de groupes stages ou voyages d'études

Des accords relatifs à différents séminaires, stages ou voyages d'études et contenant des dispositions relatives aux privilèges et immunités de la FAO et des participants, analogues à celles qui figurent dans le texte type (publié dans l'*Annuaire juridique*, 1972, p. 35), ont été conclus en 1978 avec les gouvernements des pays suivants faisant office de pays hôtes pour les stages en question : Cuba, Egypte, Fidji, Finlande, Etats-Unis d'Amérique, France<sup>46</sup>, Honduras, Inde<sup>46</sup>, Indonésie<sup>46</sup>, Kenya, Maroc, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni<sup>46</sup>, Sénégal, Sri Lanka<sup>46</sup>, Thaïlande, Uruguay.

---

#### 4. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION LA SCIENCE ET LA CULTURE

Accords relatifs à des conférences, séminaires et autres réunions

- a) Accord entre le Gouvernement indonésien et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, concernant la réunion régionale des comités nationaux du Programme hydrologique international. Signé à Paris le 2 août 1978

#### III. — PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Le Gouvernement indonésien appliquera, pour toutes les questions se rapportant à la réunion, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et de son annexe IV relatives à l'UNESCO, Convention à laquelle il est partie depuis le 8 mars 1972. Il veillera notamment à ce qu'aucune restriction à l'entrée, et au séjour sur son territoire, ainsi qu'à la sortie de son territoire ne soit appliquée aux personnes appelées à participer à titre officiel à cette réunion, quelle que soit leur nationalité.

- b) Des accords comportant une disposition analogue à celle qui figure au paragraphe a ci-dessus ont également été conclus entre l'UNESCO et les gouvernements des pays suivants : Algérie, Argentine, Autriche, Belgique, Côte d'Ivoire, Costa Rica, Cuba, Dominique, Espagne, Finlande, Ghana, Grèce, Inde, Italie, Luxembourg, Mexique, Népal, Niger, Norvège, Pakistan, Pérou, République arabe syrienne, Sénégal, Suède, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie.

---

#### 5. — ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Accord de base entre l'Organisation mondiale de la santé et le Portugal concernant la fourniture d'une assistance technique de caractère consultatif. Signé le 14 juin 1978

Cet accord comporte des dispositions analogues à celles qui figurent au paragraphe 6 de l'article premier et à l'article V de l'Accord entre l'Organisation mondiale de la santé et la Guyane, reproduits aux pages 59 et 60 de l'*Annuaire juridique*, 1968.

---